



DG VII Sécurité sociale d'outre-mer – Service Paiements
Pour les visites : Rue Joseph II 47 • BE-1000 BRUXELLES

COMMENT RECEVREZ-VOUS VOS PAIEMENTS ?

Vous devez communiquer à l'ONSS tout changement de nature à modifier le droit au paiement (changement d'état civil, d'adresse, de nationalité, reprise d'activités professionnelles, etc.).

A. Si vous résidez en BELGIQUE : vous avez le choix entre deux modes de paiement.

1. Par versement sur un compte financier ouvert en Belgique.
2. Par chèque circulaire payable en mains propres.

1. **Par versement sur un compte financier ouvert en Belgique** (formule la plus rapide et la plus sûre).

Quelles sont les conditions pour recevoir le paiement ?

- ◆ Le compte doit être ouvert à votre nom.
- ◆ Vous devez compléter et signer le formulaire "Demande de paiement des prestations par virement" en trois exemplaires, puis le remettre à votre banque. La banque renverra les trois exemplaires à l'ONSS après les avoir visés. Ce formulaire est disponible à l'ONSS. Il peut être téléchargé sur le site www.onss.fgov.be.

Quand serez-vous payé ?

Le montant se trouvera sur votre compte le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Exemple fictif : pour le paiement du mois de mai, si le 31 est un samedi, le montant se trouvera sur votre compte le vendredi 30 mai.

déconseillé !

2. **Par chèque circulaire payable en mains propres.**

Quand et comment serez-vous payé ?

- ◆ Le chèque est distribué à votre domicile le premier jour ouvrable du mois suivant l'échéance.
Exemple fictif : pour le paiement du mois de mai, si le 31 mai est un samedi, le chèque sera distribué le lundi 2 juin.
- ◆ Vous pouvez l'encaisser à la poste ou dans une banque. Si vous souhaitez être payé à domicile, consultez votre facteur.
- ◆ Le chèque circulaire est valable trois mois.

N.B. : en cas de perte ou de vol, il sera procédé au repaiement uniquement

- après l'expiration du délai de validité de 3 mois
- et si le chèque n'a pas été encaissé.

Les paiements vous seront automatiquement adressés par chèque circulaire si vous n'effectuez pas de demande de virement sur un compte financier.

B. Si vous résidez HORS DE BELGIQUE : vous avez le choix entre quatre modes de paiement .

1. **Par versement sur un compte financier ouvert en Belgique.**
2. **Par versement sur un compte financier ouvert dans un autre pays membre de l'Union européenne.**
3. **Par versement sur un compte financier ouvert dans un pays hors de l'Union européenne.**
4. **Par chèque à votre adresse.**

1. **Par versement sur un compte financier ouvert en Belgique.**

Quelles sont les conditions pour recevoir le paiement ?

- ◆ Le compte doit être ouvert à votre nom.
- ◆ Vous devez compléter et signer le formulaire "Demande de paiement des prestations par virement" en trois exemplaires, puis le remettre à votre banque. La banque renverra les trois exemplaires à l'ONSS après les avoir visés. Ce formulaire est disponible à l'ONSS. Il peut être téléchargé sur le site www.onss.be.
- ◆ Vous ne devez envoyer à l'ONSS qu'un **seul certificat de vie par an** après l'avoir fait viser par une autorité administrative de votre lieu de résidence (services de l'état civil, commissariat de police, consulat ou ambassade). L'ONSS vous transmettra un certificat de vie dans le courant du mois de mars de chaque année.

Quand serez-vous payé ?

Le montant se trouvera sur votre compte le dernier jour ouvrable de chaque mois.

exemple fictif : pour le paiement du mois de mai, si le 31 est un samedi, le montant se trouvera sur votre compte le vendredi 30 mai.

2. **Par versement sur un compte financier ouvert dans un autre pays membre de l'Union européenne.**

(voir liste en page 4).

Aurez-vous des frais ?

Non, dans ce cas, il n'y a pas de frais de paiement, sauf si des frais sont prélevés dans le pays de destination sur les paiements domestiques.

Quand serez-vous payé ?

Vous pouvez choisir d'être payé

mensuellement ,

bimestriellement : échéances les 28 février, 30 avril, 30 juin, 31 août, 31 octobre, 31 décembre

trimestriellement : échéances les 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre

semestriellement : échéances les 30 juin, 31 décembre

annuellement : échéance le 31 décembre

Quelles sont les conditions pour recevoir le paiement ?

- ◆ Le compte doit être ouvert à votre nom.
- ◆ Le paiement doit être effectué **en euro** ou dans la devise du pays de destination.
- ◆ Vous devez préciser la périodicité souhaitée du paiement (mensuelle, bi-, tri-, semestrielle ou annuelle).
- ◆ Vous devez communiquer à l'ONSS, de préférence au moyen d'un **relevé d'identité bancaire**, le code IBAN exact de votre compte et le code BIC de votre banque. **Vous pourrez vous procurer le relevé d'identité bancaire auprès de votre agence.**
- ◆ Vous devez produire avant chaque paiement un **certificat de vie** après l'avoir fait viser par une autorité administrative de votre lieu de résidence (services de l'état civil, commissariat de police, consulat ou ambassade). L'ONSS vous transmettra un formulaire avant l'échéance.
- ◆ **Vous pouvez éviter la production d'un certificat de vie avant chaque paiement.** Il vous faut alors compléter la formule de « demande de paiement ... » et la faire valider par votre banque. Dans ce cas, vous ne devrez produire qu'un seul certificat de vie par an. Le paiement sera effectué le 1^{er} jour ouvrable du mois qui suit l'échéance selon votre demande. En cas de paiement indu, l'ONSS usera de tous moyens de droit pour procéder à la récupération. La formule de « demande de paiement ... » peut être téléchargée sur le site www.onss.fgov.be.

3. Par versement sur un compte financier ouvert dans un pays HORS de l'Union européenne.

Aurez-vous des frais ?

Oui, les frais de transfert sont à votre charge. Les frais d'émission s'élèvent à 3,00 EUR. Des frais d'encaissement seront peut-être également prélevés par votre banque. Pour réduire les frais de transfert, vous pouvez demander le paiement à des intervalles plus longs.

Remarque : Dans votre intérêt les paiements seront effectués seulement si leur montant atteint : **25,00 EUR.**

Quelles sont les conditions pour recevoir le paiement ?

- ◆ Le compte doit être ouvert à votre nom.
 - ◆ Vous devez communiquer à l'ONSS votre numéro de compte complet **et** le code SWIFT de votre banque. Pour vous les procurer, contactez votre agence.
 - ◆ Vous devez envoyer un certificat de vie à l'ONSS avant chaque paiement. Le certificat de vie doit être visé par une autorité administrative de votre lieu de résidence (services de l'état civil, commissariat de police, consulat ou ambassade) **au plus tôt le dernier jour du mois**. En effet, les prestations sont payables à terme échu. Par exemple :
 - Si le certificat de vie est validé le 29 juin, le paiement sera effectué jusqu'au 31 mai.
 - Si le certificat de vie est validé le 30 juin, le paiement sera effectué jusqu'au 30 juin.
 - Si le dernier jour du mois est un jour férié, vous devrez faire valider le certificat de vie le premier jour ouvrable du mois qui suit (si le 30 juin est un dimanche, vous devez faire valider le certificat de vie au plus tôt le lundi 1^{er} juillet). L'ONSS vous adressera un formulaire préétabli de certificat de vie aux échéances de votre choix :
- mensuelles
bimestrielles : 28 février, 30 avril, 30 juin, 31 août, 31 octobre, 31 décembre
trimestrielles : 28 février, 31 mai, 31 août, 30 novembre
semestrielles : 30 juin, 31 décembre
annuelles : 31 décembre

4. Par chèque à votre adresse.

déconseillé !

Le paiement par chèque est-il sûr ?

Non, il y a toujours des risques de perte, de vol ou de falsification. Ces risques ne sont pas à charge de l'ONSS.

Aurez-vous des frais ?

Oui, les frais de paiement sont à votre charge. Les frais d'émission s'élèvent à 9,05 EUR. Des frais d'encaissement seront peut-être également prélevés par votre banque. Pour réduire les frais de transfert, vous pouvez demander le paiement à des intervalles plus longs.

Dans votre intérêt les paiements seront effectués seulement si leur montant atteint : **25,00 EUR.**

Quelles sont les conditions pour recevoir le paiement ?

- ◆ L'ONSS doit connaître votre adresse postale précise.
- ◆ Vous devez envoyer un certificat de vie à l'ONSS avant chaque paiement. Le certificat de vie doit être visé par une autorité administrative de votre lieu de résidence (services de l'état civil, commissariat de

police, consulat ou ambassade) **au plus tôt le dernier jour du mois**. En effet, les prestations sont payables à terme échu. Par exemple :

Si le certificat de vie est validé le 29 juin, le paiement sera effectué jusqu'au 31 mai.

Si le certificat de vie est validé le 30 juin, le paiement sera effectué jusqu'au 30 juin.

Si le dernier jour du mois est un jour férié, vous devrez faire valider le certificat de vie le premier jour ouvrable du mois qui suit (si le 30 juin est un dimanche, vous devez faire valider le certificat de vie au plus tôt le lundi 1^{er} juillet). L'ONSS vous adressera un formulaire préétabli de certificat de vie aux échéances de votre choix :

mensuelles

bimestrielles : 28 février, 30 avril, 30 juin, 31 août, 31 octobre, 31 décembre

trimestrielles : 28 février, 31 mai, 31 août, 30 novembre

semestrielles : 30 juin, 31 décembre

annuelles : 31 décembre

.....

Liste des pays membres de l'Union européenne.

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Açores, Iles Canaries, Madère

IMPORTANT.

Les formulaires de « demande de paiement par virement sur un compte bancaire » ainsi que le certificat de vie peuvent être téléchargés sur le site : www.onss.fgov.be